

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2018, 7 août 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Disposition des biens saisis ou confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer la façon dont il doit être disposé d'une saisie qui a été confisquée en vertu de cette loi et d'une capture ou d'une récupération effectuée en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués (chapitre C-61.1, r. 16);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 3^o)

1. L'article 3 du Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués (chapitre C-61.1, r. 16) est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro 1065-2018 du 7 août 2018 ou du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018 »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « un centre de réhabilitation visé à ce règlement » par « une personne autorisée à le réhabiliter en vertu d'un de ces règlements »;

3^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « du règlement visé » par « d'un des règlements visés ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69237

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2018, 7 août 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Possession et la vente d'un animal — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal dont la vente est interdite par règlement selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 69, 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie visé à l'article 55 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69238

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2018, 7 août 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Aquaculture et la vente des poissons — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente de toute catégorie de poissons d'une espèce dont la vente est interdite par règlement selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les poissons ou les catégories de poissons vivants qui peuvent être gardés en captivité, produits ou élevés dans un étang d'élevage ou un vivier de poissons apâts et les normes et obligations relatives à ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes relatives au transport et à l'ensemencement des poissons ou des catégories de poissons vivants, à l'exception de ceux destinés au marché de la consommation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;